



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Division des personnels
DP1

Bureau des personnels
2nd degré

Dossier suivi par
Marie Amélie GAUTREAU
Téléphone
05.96.52.26.73
Fax
05.96.52.25.59
Mel
Marie-Amel.Gautreau
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex

Schoelcher, le 25 avril 2019

Le Recteur de l'académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants,

Mesdames et Messieurs les conseillers principaux
d'éducation

Mesdames et Messieurs les psychologues de
l'éducation nationale,

S/c de Mesdames, Messieurs les Chef(fe)s
d'établissement

S/c de Monsieur le Responsable du SAIO

S/c de Monsieur le Responsable de la DAFFPIC

S/c de Monsieur le Délégué académique au
numérique

S/c de Monsieur le Président de l'Université des
Antilles

S/c de Madame la Directrice du CANOPE

S/c de Mesdames et Messieurs les Chef(fe)s de
division et service du rectorat

— COPIE POUR INFORMATION —

Mesdames, Messieurs les Inspecteur(rice)s
d'académie – Inspecteur(rice)s pédagogiques
régionales

Mesdames, Messieurs les Inspecteur(ice)s de
l'Education nationale chargées de l'enseignement
technique et professionnelle

Objet : Campagne d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale– année 2019

Référence :

- Décret 70-738 du 12/8/1970 modifié
- Décret 72-581 du 4/8/1972 modifié
- Décret 80-627 du 4/8/1980 modifié
- Décret 92-1189 du 6/11/1992 modifié
- Décret 2017-120 du 1/2/2017 modifié
- Arrêté du 10/05/2017 modifié
- Note de service n° 2019-062 du 23 avril 2019 parue au BOEN n° 17 du 25 avril 2019

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé classe exceptionnelle, a été créé à compter de l'année 2017 dans les corps des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2019.

I. Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Les agents peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions d'éligibilité.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc..) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

Les agents en congé parental au 31/08/2019 ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elle sont définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- **L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :**

Il s'agit des affectations dans une école, un établissement ou service classé dans un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, énumérés au paragraphe 2.1 de la note de service ministérielle.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) de la note de service ministérielle sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- **L'affectation dans l'enseignement supérieur :**

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grands écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

- **Les fonctions de directeur d'école et de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 :**

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisés nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- **Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation.**

- **Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).**

- **Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.**

- **Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)**

- **Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.**

- **Les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.**

- **Les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 :**

Il s'agit des agents détenteurs du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D 351-12 à D 351-15 du code de l'éducation.**

- **Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.**

Cas particuliers des psychologues de l'éducation nationale :

Les psychologues de l'éducation nationale classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Afin de faciliter la constitution de leur dossier, ils sont invités à renseigner un formulaire sur le portail de services internet I-Prof « assistant carrière » où ils précisent les fonctions éligibles exercées, ainsi que la période et la durée d'exercice.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Attention : Les agents remplissant les conditions d'éligibilité devront faire acte de candidature sur le portail des services internet I-Prof.

1.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors classe.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

2. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet I-Prof « assistant carrière », accessible à l'adresse :

<https://extranet.ac-martinique.fr/iprof/ServletIprof>

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

Les agents sont invités à produire auprès des bureaux des personnels 2nd degrés tous documents attestant de l'exercice dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.

Les agents ayant atteint le sixième échelon de la hors classe, sont éligibles au second vivier. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les candidats au premier vivier et éligibles au second vivier seront examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable ou s'agissant des psychologues de l'éducation nationale, s'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ou s'agissant des psychologues de l'éducation nationale, s'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur Iprof, en particulier l'onglet « fonctions et missions », où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

3. Calendrier des opérations

Le recueil des candidatures au titre du premier vivier se fera du 29 avril 2019 au 17 mai 2019, via le portail :

<https://extranet.ac-martinique.fr/lprof/ServletIprof>

Le recueil des avis au titre du premier vivier des chefs d'établissement et des Corps d'inspection se fera du 18 au 24 mai 2019.

4- Etablissement du tableau d'avancement

Les chefs d'établissements et les inspecteurs d'académie formulent un avis via l'application Iprof pour chacun des agents promouvables.

Pour le premier vivier, l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'agent.

Pour le second vivier, l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'appréciation Recteur, que ce soit pour le premier ou le second vivier se décline en quatre degrés :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- insatisfaisant

Les propositions au tableau d'avancement se fondent sur l'ancienneté dans la plage d'appel et l'appréciation qualitative, valorisés par un barème national.

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les agents ayant fait l'objet d'une proposition rectorale seront examinés au niveau national.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général d'Académie

Yannick JOLLY